RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en assemblée générale constitutive le 30 octobre 2015

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du Codep 88, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

# Titre I - composition

### Article 1.1 - les personnes physiques honorées :

Ce sont les personnes physiques auxquelles l’assemblée générale confère un titre honorifique à savoir : les titres de membres d'honneur, de membres honoraires.

La qualité de membre d'honneur est conférée par l’assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d’éminents services au Codep 88.

La qualité de membre honoraire dans une fonction exercée peut être décernée par l’assemblée générale aux personnes ayant occupé activement ces fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité départemental des Vosges.

Elles peuvent assister à l’assemblée générale, sans droit de vote.

### Article 1.2 - organismes associés

Ce sont des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l’assemblée générale, sans droit de vote.

# Titre II —administration et fonctionnement

### Article 2.1 - Candidatures :

La notice individuelle des candidats au comité directeur doit stipuler : l’état civil complet du candidat, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitæ fédéral, sa profession et s’il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d’une structure commerciale agréée ou d’un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts. Un formulaire de déclaration de candidature et la notice individuelle sont téléchargeable sur le site internet de la région Est.

Les candidatures et les notices individuelles doivent impérativement parvenir par courriel ou courrier, au président et au secrétaire du Codep 88, 30 jours francs au moins avant l'ouverture de l’assemblée générale. Le secrétaire du Codep 88 émettra un accusé de réception de la candidature.

Le dernier membre est directement élu par le conseil des SCA réuni en assemblée générale élective.

La liste des candidats est définitivement arrêtée sur procès-verbal le 30ème jour avant l'ouverture de l’assemblée générale élective par le bureau électoral du Codep 88.

### Article 2.2. - Discipline des réunions :

Les réunions du comité directeur, du bureau et de l’assemblée générale sont présidées par le président du Codep 88 et, en cas d'empêchement par le président adjoint et à défaut par toute personne désignée au sein du comité directeur.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue. Aucune violence verbale  n’est tolérée.

Les membres de l’assemblée ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du comité directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du comité directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

### Article 2.3 - Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Il représente le Codep 88 dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Le président est la seule personne à pouvoir représenter le CODEP en justice, sauf s'il est mis en cause, ce rôle sera dévolu à un membre du Bureau désigné par celui-ci ;

Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l’égard de tous les membres, organes et licenciés du comité départemental des Vosges.

Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu’il définit et délimite.

Il convoque les assemblées générales, les réunions des comités directeurs et des bureaux. Il les préside de droit.

Il fixe l’ordre du jour des réunions du comité directeur et du bureau.

Il arrête l’ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

### Article 2.4 - Le président adjoint :

Il seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

### Article 2.5 - Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

### Article 2.6 - Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Codep 88.

Il s’assure de la diffusion de l’information à destination des clubs et SCA affiliés, des établissements agréés et des commissions.

Il assure l’information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et de son bureau.

Il est chargé également de la publication des procès-verbaux des réunions du comité directeur, des réunions du bureau et des assemblées générales.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

### Article 2.7 - Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l’ensemble du Codep 88.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d’un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au comité directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l’assemblée générale ;

- de surveiller la bonne exécution du budget ;

- de donner son accord pour les règlements financiers ;

- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;

- de veiller à l’établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

- de soumettre ces documents comptables au comité directeur avant approbation par l'assemblée générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

# TITRE III - Les commissions

## Titre III.1 - Dispositions communes

### Article 3.1.1 - Création

Les commissions du Codep 88 sont créées par le comité directeur.

Le comité directeur peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

### Article 3.1.2 - Election

Le président de chaque commission est élu par l’assemblée générale regroupant l’ensemble des membres du Codep 88 dont la commission dépend.

Pour être éligible à la présidence d’une commission, le candidat doit être majeur au jour de son élection, licencié à la FFESSM et membre d’une structure affiliée à la FFESSM ayant son siège dans les Vosges.

Le nombre de voix de chaque membre est établi en fonction du barème prévu par l’article 4.1 des statuts du Codep 88.

A l’issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.

À cet égard, les présidents de commissions du Codep doivent communiquer au siège Interrégional Est et au président de la commission Interrégionale Est de leur activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite, ils doivent informer le secrétaire et le président de la commission Interrégionale Est de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d’une commission, c’est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles et à défaut le suppléant. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Le président, le vice-président et le suppléant d’une commission se doivent de donner et d'assurer le maintien d'une adresse courriel valide. Les changements sont à signaler au secrétariat par courriel qui en accusera réception.

En cas de dysfonctionnement d’une commission, dûment constaté par le comité directeur, celui-ci se réserve le droit de la mettre sous tutelle et de nommer un administrateur provisoire. L'élection du nouveau président interviendra au cours de l’assemblée générale suivante.

### Article 3.1.3 - Réunion et assemblée générale des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale du Codep 88.

Assistent aux réunions des commissions régionales, avec droit de vote, un représentant de chaque club ou SCA membre du Codep 88.

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions répond aux exigences du Titre II, article 4 du présent règlement intérieur.

À l’occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l’approbation du comité directeur dont elle dépend.

### Article 3.1.4 - Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du Codep 88 peut assister en auditeur aux travaux d'une commission.

### Article 3.1.5 - Convocation aux réunions des commissions

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées par courriel 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du comité directeur.

Article 15 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l’activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le comité directeur. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du comité directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité directeur du Codep 88.

### Article 3.1.6 - Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions régionales du Codep 88 ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le comité directeur qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition avec les statuts et le règlement intérieur nationaux, dont les dispositions priment.

De la même manière les règlements intérieurs des commissions du Codep 88 sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales priment.

### Article 3.1.7 - Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursables de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le comité directeur.

### Article 3.1.8- Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions ont un budget prévu au budget prévisionnel du Codep 88.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier du Codep 88, puis il est soumis à l’approbation du comité directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l’exercice, les ouvertures de dépenses s’effectuent au fur et à mesure, sur justificatif, selon les procédures établies par le trésorier du Codep 88 ou son adjoint.

## Titre III.2 - Dispositions particulières

### Article 3.2.1 - La Commission Médicale et de Prévention. (Si elle a été activée).

La commission médicale du Codep 88 a pour objet :

- d’assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d’une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d’un médecin est requise ;

- d’établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale ;

- de participer aux travaux de sa commission interrégionale,

- dans son domaine de compétence, d’assurer la formation et l’information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés ;

- d’assurer l’actualisation du fichier des médecins fédéraux ;

- de participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d’une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

### Article 3.2.2 - La Commission Juridique du Codep 88 (si elle a été activée).

Elle est chargée :

- de répondre à toute question concernant l’application et l’interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis le Codep 88.

- d’examiner tout litige que le Codep 88 lui soumettra ;

- de participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique ;

- de participer aux travaux de sa commission interrégionale.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d’ordre juridique.

### Article 3.2.3 - La Commission Technique du Codep 88.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle doit participer aux travaux de sa commission interrégionale.

### Article 3.2.4 – Les commissions sportives du Codep 88

Il s’agit des commissions apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, tir sur cible subaquatique.

Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du Codep 88, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.

Elles organisent et surveillent les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.

Elles fixent la nature des sélections des sportifs pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.

Elles forment également, en liaison avec leur commission inter régionale, les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission départementale.

Elles suivent l'évolution des techniques.

Elles étudient de nouveaux équipements.

Elles respectent les directives des commissions interrégionales.

Elles peuvent se voir confier la mise en place de stages.

Elles favorisent les rencontres interclubs.

Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission.

Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l’encadrement.

Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

### Article 3.2.5 - Les commissions culturelles du Codep 88.

Il s’agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du Codep 88, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et font la promotion de leurs activités.

Dans leur domaine et dans le département des Vosges, elles offrent leurs concours aux commissions sportives dans l’accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics, tout en respectant les réglementations en vigueur.

# TITRE IV - Dispositions diverses

### Article 4.1 - Droit d’auteur

Tout écrit, dessin et d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du Codep 88 pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur. Cependant, celui-ci ne pourra pas en retirer l'usage au Codep 88 et à la FFESSM, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

### Article 4.2 - Droit à l’image

Sauf mention contraire écrite et remise au comité directeur, toute participation aux activités du Codep 88 autorise la publication des photos prises lors de cette activité, dans le respect de la personne et pour la promotion des activités.

**Article 4.3** **– Conseil de discipline**

En l’absence de conseil de discipline.

Tout manquement au respect déontologique des statuts et règlements du Codep 88 ainsi qu’aux règlements fédéraux sera transmis au Comité Régional Est qui statuera sur le cas.

Le président Le secrétaire Le trésorier